

1re Session, 22e Parlement, 2-3 Elizabeth II, 1953-1954.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 168.**

Loi modifiant la Loi sur les postes.

S.R., c. 212.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 10 de la *Loi sur les postes*, chapitre 212 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Tarif applicable aux lettres.

«10. Le tarif de port sur les lettres postées au Canada pour y être livrées est le suivant:

- a) pour chaque lettre dont la livraison doit avoir lieu dans les limites de la circonscription postale où elle est postée, quatre cents pour la première once ou fraction d'once, et deux cents pour chaque once ou fraction d'once supplémentaire, et
- b) pour chaque lettre postée dans les limites d'une circonscription postale pour livraison dans une autre circonscription postale, cinq cents pour la première once ou fraction d'once, et trois cents pour chaque once ou fraction d'once supplémentaire.» 15

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1954.